



## **COMMUNE DE CRESSIER /NE**

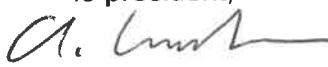
Règlement concernant l'utilisation des jardins communaux

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026

1. La Commune de Cressier loue à des particuliers, au lieu-dit « Les Gouilles », des parcelles de terrain à l'usage de jardins dont la superficie varie entre 85 et 140 m<sup>2</sup>.
2. Le locataire s'engage à utiliser au minimum le 50 % de la surface louée pour la culture, le solde pouvant servir à d'autres fins pour autant qu'elles respectent le présent règlement.
3. Afin de faciliter le passage des usagers, un accès de 75 cm de large sera maintenu entre chaque parcelle. Ceci est également valable pour les locataires possédant deux parcelles.
4. Les numéros des parcelles, mis à disposition doivent rester visibles à l'emplacement déterminé par la Commune.
5. Le prix de location est fixé à CHF 1.25/m<sup>2</sup> pour les habitants de Cressier et CHF 1.65/m<sup>2</sup> pour les externes. Le prix de location comprend l'élimination des déchets verts. (Container mis à disposition à une place déterminée par la Commune)
6. Toutes les parcelles sont équipées d'un compteur individuel dont le prix de location est compris dans celui de la parcelle. La consommation d'eau est facturée en sus. (tarif selon règlement en vigueur). Durant la période de gel , le compteur reste en place, cependant le réseau d'eau est fermé durant cette dernière.
7. Les contrats sont établis pour une durée indéterminée et sont résiliables pour la fin de l'année civile, avec un préavis de 6 mois.
8. Les parcelles peuvent être louées à des personnes extérieures à la Commune mais domiciliées dans le canton, pour autant que toutes les demandes des habitant.e.s de Cressier aient été satisfaites.
9. L'installation de piscines, y compris les piscines démontables, gonflables ou temporaires, est interdite.
10. Si la location annuelle n'est pas payée dans le délai imparti, la parcelle pourra être attribuée à une autre personne.
11. Après un avertissement, les jardins qui ne seraient pas exploités correctement ou laissés en friche seront nettoyés aux frais du locataire et le contrat de location sera rompu.
12. La sous-location est interdite.
13. En fin de bail, les jardins doivent être rendus propres, désherbés et sans cabanon, serre, etc.
14. La Commune de Cressier n'assume aucune responsabilité pour des dégâts ou les vols qui pourraient survenir sur ces parcelles.
15. La construction des cabanons de jardin est autorisée à bien plaisir et soumise à l'autorisation du Conseil communal. Ces constructions ne dépasseront pas les dimensions suivantes : 2mx3mx2m. Un croquis de la future construction devra accompagner la demande écrite. Aucune indemnité ne pourra être demandée à la Commune dans le cas où la démolition de la construction serait exigée et ceci même à la fin du contrat de location.
16. La construction de serres est autorisée pour autant qu'un modèle unique soit utilisé sur la parcelle.

17. Chaque locataire doit prendre les dispositions nécessaires pour évacuer ses déchets (verre, ferraille, déchets inertes, plastiques, bois, etc.) en respectant les directives communales en la matière.
18. Seul le compostage des déchets de jardin est autorisé sur la parcelle. Il est en particulier interdit de composter des déchets ménagers ou de cuisine.
19. Le locataire s'engage à maintenir son cabanon en état et conforme à l'autorisation délivrée.
20. Si un cabanon est déjà construit sur la parcelle et pour autant que ce dernier soit encore en bon état, en accord avec l'ancien locataire, les nouveaux locataires peuvent le conserver. A futur, si le cabanon doit être changé, le nouveau locataire devra faire une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'administration communale.
21. L'autorisation de construire un cabanon est soumis à un émolument selon l'arrêté concernant les émoluments pour sanctions de plans.
22. Les feux ouverts à même le sol sont interdits.
23. En ce qui concerne les normes relatives au bruit et le respect des jours fériés, les dispositions du règlement communal de police doivent être appliquées.
24. Les pique-niques sont autorisés pour autant que la tranquillité du voisinage soit respectée.
25. Les jours fériés, l'arrosage et la récolte sont autorisés.
26. La récupération et le stockage de l'eau doivent se faire uniquement dans des récipients en matière plastique.
27. L'arrosage au moyen d'un jet ou d'un tourniquet est interdit. Seul l'arrosage manuel est autorisé. L'eau doit être utilisé de manière économique.
28. Ces terrains étant classés en zone S3 de protection du captage des Gouilles, seuls les engrais et produits phytosanitaires autorisés peuvent être utilisés.
29. La plantation d'arbres fruitiers ou d'ornement est interdite.
30. Il est interdit de détenir des animaux d'élevage sur les parcelles de jardin.
31. Les chiens doivent être tenus en laisse.
32. Les véhicules doivent être correctement parqués afin de ne pas gêner la circulation et l'accès aux parcelles.
33. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et annule toutes les dispositions précédentes.

Cressier, le 31 octobre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
le président,  le secrétaire,  
A. Grandjean  Ch.-A. Evangelista